

DECISION DCC 21-390

DU 29 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 août 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1402/275/REC-21, par laquelle messieurs Edouard NKANSA et Emile Lionel HOUEDETE, sollicitent l'intervention de la Cour dans le règlement d'un conflit de travail ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que monsieur Edouard NKANSA a été licencié sans paiement de droits par la société Pharmaquick SA, au service de laquelle il était depuis dix-huit (18) ans, lorsqu'il a sollicité la régularisation de sa situation à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;

Considérant qu'en réponse, maître Rafiou PARAÏSO, conseil de la société Pharmaquick SA, développe que monsieur Edouard NKANSA a été employé par sa cliente comme chef section compression rotative du 31 octobre 1998 au 31 mars 2012, date à laquelle il a été admis à la retraite ; mais qu'il a continué à la servir en qualité de prestataire de service jusqu'au 06 juin 2016 où elle lui a notifié la rupture des nouvelles relations en raison de ses difficultés ; qu'il ajoute que sa demande en régularisation de sa situation à la CNSS dont il a saisi

l'inspection du travail, s'est soldée par la conclusion d'un règlement amiable suivant procès-verbal en date du 11 août 2016 ; qu'après les changements intervenus dans l'administration de sa cliente devenue Pharmaquick By ABT, les anciens employés ont été invités aux fins d'un règlement amiable, mais monsieur Edouard NKANSA ne s'est pas présenté ; qu'il soutient que l'intéressé a saisi la Cour d'un litige individuel du travail qui relève de la compétence du tribunal de travail et demande à la Cour de se déclarer incompétente pour l'examiner ;

Considérant qu'en réplique, monsieur Edouard NKANSA indique que la date du 31 mars 2012 est celle de son licenciement et non de son admission à la retraite et juge non équitable le règlement amiable intervenu devant l'inspection du travail ; qu'il conteste également avoir eu des rapports de prestation de services avec son ex-employé ; qu'enfin, il affirme n'avoir jamais été informé de l'invitation faite par son ex-employeur pour un quelconque règlement amiable ; qu'il réitère sa demande d'intervention de la Cour pour entrer dans ses droits de licenciement et obtenir la régularisation de sa situation à la CNSS ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les requérants sollicitent l'intervention de la Cour dans le règlement d'un différend de travail ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

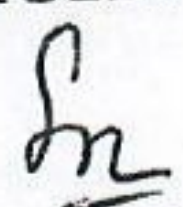
La présente décision sera notifiée à messieurs Edouard NKANSA et Emile Lionel HOUEDETE, à maître Rafiou PARAÏSO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph

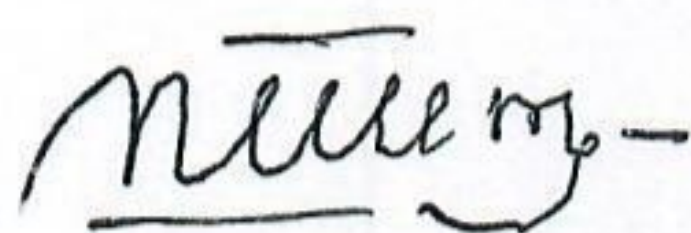
DJOGBENOU

Président



	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-